Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 05 OCT. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien
par la SAS "Parc éolien NORDEX IV"
sur les communes de La Chapelle-Hermier et de Coëx (85)

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de La Chapelle-Hermier et de Coëx est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à créer un parc éolien composé de cinq éoliennes de 2,4 MW chacune et d'un poste de livraison. Les éoliennes envisagées ont une hauteur de mât de 91 mètres et une hauteur en bout de pale de 149,4 mètres. La puissance totale du projet est de 12 MW. La production annuelle est estimée à 36 760 MWh.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rayon d'affichage
2980-1	**Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs .** Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :	5 éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 m	6 km

Le projet se situe sur deux communes, deux éoliennes sont envisagées sur le territoire de La Chapelle-Hermier et les trois autres sur celui de Coëx, dans un secteur agricole bocager en présence de hameaux, d'habitat diffus, souvent en lien avec l'activité agricole.

L'habitation la plus proche est située à 527 m du projet et la limite de la zone constructible la plus proche se situe à 505 m de l'éolienne E5.

Plusieurs espaces qui figurent à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou qui bénéficient de mesure de gestion (sites Natura 2000) sont recensés aux alentours du projet. L'aire d'implantation du projet n'interfère toutefois partiellement qu'avec la délimitation de la ZNIEFF de type 2 "Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables-d'Olonne et La Roche-sur-Yon".

Les emprises définitives des 5 machines en phase d'exploitation porteront sur 15 780 m², 3 490 m² de chemin à créer seront nécessaires et 4 km de chemins existants nécessiteront le cas échéant un recalibrage pour le passage des convois de chantier. Les plate-formes de montage concerneront quant à elles une surface totale d'environ 7 835 m².

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu de la taille, de la puissance des éoliennes et du contexte environnemental dans lequel elles s'insèrent, les enjeux majeurs du projet sont ceux liés à leurs impacts sur la faune et à leur insertion paysagère.

3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est de bonne tenue. Il est décrit de façon claire et structurée.

Il présente le contexte d'ensemble en situant le projet (aires d'études rapprochée, intermédiaire et éloignée) par rapport aux divers périmètres d'inventaires et zonages réglementaires susceptibles de le concerner.

Paysage et patrimoine

En ce qui concerne le paysage, le dossier présente de manière satisfaisante le contexte actuel dans lequel le projet s'inscrit. Il aborde la description du paysage éloigné, intermédiaire et immédiat. Le projet se situe au sein de l'entité paysagère du bas bocage Vendéen, située entre le haut bocage au nord et à l'est, la frange littorale au sud-ouest et le marais breton vendéen au nord-ouest.

Le paysage de l'aire d'étude se caractérise par un maillage bocager très présent. Les vallées de la Vie et du Jaunay entrecoupent ce territoire. Le dossier intègre le Lac du Jaunay (barrage de retenue destinée à l'alimentation en eau potable) situé au sud de l'aire d'implantation possible (AIP) du projet comme élément particulier à prendre en compte.

A partir de l'analyse de la topographie, de la trame boisée et des autres masques que peuvent constituer les éléments bâtis et autres infrastructures, le dossier propose diverses perceptions à différentes échelles. Il tient compte pour se faire des lignes de force, vallons, coteaux ou lignes de crêtes du paysage. Le dossier présente au sein de l'aire rapprochée et intermédiaire, les emplacements qui sont susceptibles de disposer d'une vue sur le secteur du projet et propose de nombreuses prises de vues qui permettent d'apprécier la sensibilité du paysage, notamment depuis des lieux habités.

Aucun monument historique (MH) classé ou inscrit ne se situe au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet. La cartographie de localisation de l'ensemble des MH recensés par rapport à l'aire d'étude d'implantation possible du projet est présentée. Le dossier dresse la liste de l'ensemble de ce patrimoine réparti au sein de l'aire d'étude intermédiaire et éloigné. Pour les 9 monuments pour lesquels l'étude indique une vue possible sur le projet, la sensibilité est considérée comme faible pour 6 d'entre-eux et modérée pour les 3 restants. Ces derniers sont situés sur la commune d'Apremont, il s'agit du Château d'Apremont (MH classé) à 7 km du projet, du château de l'Audardière (MH inscrit) du manoir de La Tuderrière (MH inscrit) situés à 5,5 km de l'éolienne la plus proche.

Milieu naturel, faune-flore

Le dossier superpose l'aire d'étude d'implantation possible du projet sur la carte du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (SRCE), ce qui permet de préciser qu'elle n'est pas directement concernée par des secteurs de réservoirs de biodiversité ou de continuité écologiques identifiés à l'échelle régionale. Pour autant, l'aire d'étude intermédiaire et l'aire éloignée interfèrent avec de tels espaces.

Une grande partie de la zone d'étude est constituée de cultures, présentant un intérêt écologique faible. Du point de vue des milieux naturels, l'état initial met en évidence la présence d'un secteur bocager encore préservé dans lequel les haies et les mares sont les principaux éléments favorables à la biodiversité. Les prospections faune-flore ont été réalisées avec une pression suffisante en termes de dates et de périodes pour les divers groupes d'espèces. Le dossier présente plusieurs cartographies des habitats naturels avec le niveau de sensibilité associé, et il en est de même en ce qui concerne la sensibilité des espèces d'oiseaux et de chauves souris répertoriées. Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été inventoriée au sein de l'aire d'étude immédiate.

Pour chaque groupe d'espèce animale (insectes, reptiles, amphibiens, oiseaux, mammifères) l'étude présente le résultat des investigations de terrain et explique les potentialités d'accueil du site pour les diverses phases du cycle de vie des espèces observées et l'intérêt de la zone d'étude pour celles-ci. L'ensemble des 15 mares de l'AIP a été investigué et le résultat hiérarchisé de leur sensibilité est retranscrit au travers d'un tableau. De la même façon, le réseau de haies a été exploré notamment pour identifier plus particulièrement les arbres présentant un enjeu de préservation. La carte des arbres expertisés, présentée au dossier, permet de situer les sujets qui constituent des habitats d'espèces protégés et ceux de moindre valeur mais qui présentent toutefois une valeur biologique avérée.

À juste titre, l'état initial analyse de manière plus poussée les enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères.

Pour les oiseaux, le dossier retranscrit clairement le résultat des observations (localisation, périodes), il rappelle le statut de protection et patrimonial de chaque espèce, ainsi que leur degré

de vulnérabilité au regard de leur activité (nidification, hivernage, migration). Parmi les 51 espèces d'oiseaux recensées dans ou aux abords du site, une vingtaine a été jugée sensible en raison de leur statut biologique et/ou réglementaire. De l'analyse de leur comportement et de leur sensibilité aux éoliennes, le dossier déduit une cartographie des zones de sensibilité faible, moyenne et forte pour l'avifaune au sein de l'AIP.

Pour les chauves-souris, le dossier présente le résultat des campagnes de terrain. Un recensement des sites de gîtes possibles a été réalisé dans un rayon élargi jusqu'à 10 km. Les prospections dans un rayon de 1 km autour du site ont permis de caractériser l'activité de chasse de certaines espèces. Enfin, des écoutes, des observations et des enregistrements au sol et en hauteur au niveau du mat de mesure (à 10 et 50 m) ont été effectués. De l'analyse des données collectées, il résulte que sur le secteur de projet, 11 espèces, toutes protégées, ont été recensées.

Le dossier décrit précisément pour chacune d'entre-elles le comportement, et présente une cartographie de leur localisation et de leur déplacement, principalement aux abords proches de la trame bocagère. Le dossier conclut logiquement à une activité migratrice pour la noctule Commune et la noctule de Leister espèces de haut vol, par conséquent plus sensibles aux éoliennes, écoutées uniquement en septembre et octobre puisque l'enregistrement en altitude de 50 sur le mât n'a été réalisé qu'à cette époque,.

L'étude conclut à une activité chiroptérologique globalement faible pour ce type de milieu, sans occulter toutefois la présence d'espèces de haut vol comme la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, la noctule de Leister et la noctule commune.

Nuisances

Les nuisances classiquement rencontrées pour des projets éoliens sont liées aux bruits et aux ombres portées des éoliennes. Il convient donc de recenser de façon exhaustive les lieux d'habitations susceptibles d'y être exposés. Sur ce point, le volet de l'étude d'impact consacré à cette thématique est satisfaisant.

La description de l'environnement sonore initial s'appuie sur une campagne de mesures effectuées pendant une période d'un mois pour 6 zones d'émergences réglementées, ces zones correspondent à la mesure des niveaux sonores existants au niveau des habitations les plus proches. Les résultats sont clairement restitués, que ce soit pour la période diurne ou la période nocturne. L'état initial conclut que l'ambiance sonore, calme dans la journée, est principalement influencée par l'activité humaine (trafic routiers, activités agricoles). Les niveaux sonores dépendent également des effets du vent dans l'environnement (végétation, obstacles...), plus particulièrement en période nocturne lorsque les activités humaines diminuent.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le dossier a procédé à l'identification et à l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet, que ce soit pour la phase de chantier ou durant la période de fonctionnement des cinq machines.

Paysage et patrimoine

Les photomontages proposés pour chacun des points de vues à enjeux, notamment depuis les hameaux et bourgs les plus exposés, ont été réalisés en tenant compte des masques constitués par le relief et le bocage (exclusivement en période végétative contrairement aux clichés présentés pour l'état initial réalisés en février 2015). Des clichés pris par temps clair en hiver auraient également permis d'apprécier les vues offertes sur le parc hors période végétative.

Par ailleurs, les éléments du maillage bocager qui ne font l'objet d'aucune protection particulière au document d'urbanisme en vigueur et qui, aujourd'hui constituent des masques visuels, peuvent évoluer voire disparaître et ainsi révéler des impacts plus prégnants.

Le dossier propose également des vues plus distantes au sein de l'aire d'étude intermédiaire et de l'aire éloignée.

Il ressort de l'analyse de l'étude, que les principaux effets visuels du parc seront ressentis par zones d'habitat les plus proches et sont considérés comme forts aussi bien pour le hameau de La Faverie que depuis le centre de La Chapelle-Hermier. Le dossier met en évidence l'absence de visibilité sur le parc depuis le Jardin des Olfacties à Coëx, mais au regard de certains photomontages réalisés depuis la RD 6, les perceptions devraient être fortes pour les secteurs urbanisés les plus au sud de ce bourg.

Du point de vue du patrimoine bâti, l'étude d'impact photomontage à l'appui (vue n°18) permet appréhender la perception depuis le château d'Apremont qui sera ténue. Pour les deux autres monuments inscrits de cette commune relevés à l'état initial, l'étude conclut (sans présenter de simulations) à l'absence de visibilité, notamment en raison d'un environnement très végétalisé.

Le dossier indique par ailleurs que la plantation de haies à proximité des hameaux, en compensation des linéaires détruits dans le cadre des travaux, constituera également une compensation au plan paysager. Le dossier propose bien une carte de localisation de ces 615 m de haies (carte 135). En revanche, ces plantations à réaliser sur des parcelles de tiers ne peuvent prétendre constituer une éventuelle compensation du point de vue des perceptions visuelles, compte tenu qu'il s'agira nécessairement de planter des sujets d'essences locales de type bocagère à feuillage caduque, qui nécessiteront par ailleurs une période de développement. Il conviendra de prévoir des modalités de contractualisation à préciser pour en assurer l'effectivité et la pérennité. Le dossier ne présente pas de simulations visuelles permettant d'apprécier les effets bénéfiques des plantations à ces endroits, en comparant les situations avant et après leur mise en place. Parmi les divers secteurs de plantations, l'alignement envisagé de 110m de haie en limite de la Chapelle Hermier se situe sur un secteur destiné à accueillir de l'habitat au plan local d'urbanisme. Il conviendrait alors d'apprécier dans quelle mesure ces plantations peuvent être cohérentes avec un projet de développement de l'habitat à court terme sur cette parcelle zonée 1AU au PLU.

Milieu naturel, faune-flore

L'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidence significative sur les espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites en question, compte tenu notamment de leur éloignement.

Après avoir procédé à un rappel des impacts génériques en phase chantier et en phase d'exploitation que peut représenter un projet éolien pour l'avifaune, le dossier procède à l'analyse

particulière du projet en tenant compte des comportements particuliers des oiseaux qui fréquentent le site et ses abords, en fonction des espèces, des habitats naturels en présence (parcelles de cultures, prairies, haies) et des différentes périodes de l'année. A partir du peuplement des oiseaux observés et du choix retenu pour l'implantation des 5 aérogénérateurs, le dossier précise pour chacune des éoliennes les espèces concernées, la nature des impacts et leur degré. Vis-à-vis de l'avifaune, le niveau d'impact brut permanent est considéré comme fort pour l'éolienne E4 et modéré pour les 4 autres. Après adoption des mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact résiduel est considéré comme modéré à faible au regard des espèces appelées à fréquenter le site.

En ce qui concerne les chiroptères, l'étude analyse pour chacune des espèces contactées à l'état initial, des déplacements observés et/ou enregistrés, des caractéristiques de vol quels sont les risques de collision ou de barotraumatisme susceptibles d'être occasionnés pour chaque implantation de machine en fonction également des habitats concernés. L'étude conclut à un niveau d'impact fort pour les 5 éoliennes. Ce résultat conduit le porteur de projet à prévoir notamment un plan de bridage pour 4 des 5 éoliennes entre le mois d'avril et d'octobre, mesure qui l'amène à considérer l'impact résiduel de niveau modéré.

L'étude d'impact explique que l'éolienne E3 a été déplacée pour laisser une distance suffisante entre les haies et bouts de pales (environ 60 m). Elle n'explique pas pourquoi cette mesure d'évitement n'a pas également été adoptée pour l'éolienne E2 confrontée à la même problématique. Par ailleurs, le porteur de projet explique avoir été contraint de déplacer l'éolienne E1 pour d'autres considérations (PLU et servitudes militaires) et qu'elle surplombera désormais une haie. Le dossier tend à considérer que l'accroissement des risques de collision ou de barotraumatisme pour les chiroptères par rapport à cette éolienne sera compensé par l'éloignement concédé pour l'éolienne E3 (écartement passant de 35 à 85 m). En réalité, cet éloignement constitue en lui-même une mesure d'évitement propre aux seuls effets de cette machine E3 et ne peut prétendre compenser les effets induits par l'éolienne E1. Aussi, l'impossibilité de satisfaire à un éloignement suffisant de l'éolienne E1 qui désormais surplombe une haie aurait pu amener le porteur de projet à s'interroger quant à la nécessité de poursuivre sa stratégie d'évitement, voire même de maintenir cette machine. Cette question est d'autant plus légitime que parmi les variantes étudiées, un projet de 4 machines avait été envisagé.

Compte tenu de la hauteur de mât (91 m) et la longueur des pales (58 m), la distance entre le sol et le bout de pale sera au minimum de 33 m rendant prégnante la question du surplomb d'une haie par le passage d'une pale.

Pour les reptiles, amphibiens insectes, le niveau d'impact du parc est jugé faible à juste titre. Le porteur de projet s'est notamment assuré d'éviter tout arbre accueillant ou susceptible d'accueillir des insectes patrimoniaux au sein des quelques haies qu'il sera nécessaire de détruire sur une dizaine de mètres pour la création des accès aux 5 machines.

Concernant le raccordement du projet au réseau électrique de distribution, le porteur de projet indique que celui-ci est conditionné à l'acceptation du projet. Pour autant, sans raccordement le parc ne fonctionne pas. Aussi, quand bien même cela relève des prérogatives du gestionnaire RTE, le porteur de projet aurait dû dans son étude apporter l'information quant à la localisation du poste source de Saint-Gilles-Croix-de-Vie susceptible d'accueillir ce raccordement. Par ailleurs, l'étude d'impact devrait proposer un premier niveau d'analyse des effets potentiellement attendus de ce raccordement compte tenu des divers milieux qu'il serait alors nécessaire de traverser pour relier le parc éolien éloigné de plus d'une dizaine de kilomètres du poste pressenti. A ce stade, le dossier précise simplement que le tracé de cette liaison souterraine empruntera au maximum les routes et chemins existants.

Une éolienne (E4) se trouve au sein d'une zone humide identifiée comme à protéger au titre de l'article 5 du SAGE Vie et Jaunay. Des investigations de terrains (sondages à la tarière) ont été menées afin de confirmer cet état. Il en ressort l'absence de caractère hydromorphe sur les 25 premiers centimètres de sol cultivés de la parcelle concernée ainsi que l'absence de réductisol[1] en profondeur. Le résultat de ces investigations permet d'exclure la qualification de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. Le dossier apporte une explication, compte tenu de cette conclusion discordante par rapport au SAGE. La parcelle autrefois en prairie a été mise en culture ce qui a contribué à modifier l'hydromorphie des sols de surface, qui avait pu conduire le SAGE à retenir ce terrain comme zone humide à l'époque de son inventaire. La réalisation d'une éolienne et de sa plate-forme à cet endroit écarte à court terme la réversibilité de l'état du sol vers un caractère humide tel que considéré initialement par le SAGE, en renvoyant cette éventualité après la période d'exploitation du parc et la remise en état du site.

Pour la phase chantier, le porteur de projet a intégré diverses mesures visant à éviter ou réduire les impacts des travaux en tenant compte des périodes les plus sensibles pour la faune, notamment celle successible de fréquenter les haies concernées par des arrachages ou abattages d'arbres. Ainsi, aucuns travaux de suppression des haies ne seront mis en œuvre du 1er mars au 31 juillet. Cette disposition est de nature à éviter les dérangements et perturbations tant pour la faune terrestre que pour les oiseaux en période de reproduction.

Une autre mesure relative aux modalités d'entretien des haies (absence de traitement etc) n'est pas du ressort du porteur de projet mais relève des prérogatives des exploitants agricoles. Il est donc attendu que soit précisé par quel biais (contractualisation) cette mesure sera rendue effective.

La mesure de bridage en faveur des chauves-souris est effectivement de nature à limiter les effets du projet sur les espèces. Les choix des horaires de bridage - 35 mn avant coucher du soleil et 25 mn après le lever du jour -, auraient mérité d'être étayés par l'explicitation des considérations scientifiques prises en comptes relative au comportement des espèces. Le dossier indique que le bridage du fonctionnement des éoliennes E2, E4 et E5, les plus proches des haies, sera mis en place de mi-avril à mi-octobre et qu'il pourra être adapté en fonction des résultats du suivi environnemental.

L'ensemble des mesures en faveur de la biodiversité évoqué au dossier fera l'objet d'un suivi par un écologue en charge du suivi environnemental (précisé au dossier) pour s'assurer du respect des engagements du porteur de projet durant la phase chantier.

En complément du suivi environnemental imposé par l'arrêté ministériel sectoriel, le demandeur s'engage à faire réaliser un suivi en phase d'exploitation du parc, avec des passages essentiellement de début mars à fin octobre, période d'activité des chiroptères. Le dossier ne précise pas les critères ou les taux de mortalités pour déclencher une adaptation du plan de bridage défini initialement.

La mesure de conversion de 1,5 hectares de terres cultivées en espace de prairie de fauche à proximité de l'éolienne E2, d'après le dossier est principalement destinée à permettre un meilleur suivi de mortalités des chiroptères et oiseaux, souvent rendu difficile par les conditions d'exploitation de terres cultivées qui ne facilitent pas la détection d'individus morts. Cette mesure est pertinente mais repose aussi sur une contractualisation avec l'exploitant agricole pour être pérenne durant la période d'exploitation du parc.

1 - Sol dans lequel ont lieu des processus de réduction chimique sous l'influence d'un excès d'eau.

Nuisances

Les principales nuisances en phase d'exploitation sont liées au bruit des éoliennes. Une étude acoustique a été menée pour mesurer les bruits résiduels en fonction des différentes vitesses et conditions de vent. La méthodologie employée s'avère satisfaisante et les simulations acoustiques de l'impact sonore du fonctionnement du parc sont bien restituées aux pages 307 et 308 de l'étude d'impact. La simulation est basée sur des machines de type STE (Serrating Trailing Edge) présentées comme moins bruyantes, et retenues par le porteur de projet.

Les conclusions de l'étude acoustique montrent un respect des exigences réglementaires en période diurne et un risque de dépassement des émergences maximales en période nocturne sur 5 points, pour des vitesses de vent supérieurs à 5m/s. En conséquence le porteur de projet a intégré des mesures de bridage des éoliennes pour un fonctionnement optimisé, tenant compte des valeurs limites à respecter. Afin de s'assurer de l'efficacité de ces mesures, une campagne de suivi acoustique après l'installation des éoliennes est également prévue. Comme il est indiqué au dossier, ce plan de bridage sera susceptible d'évoluer en fonction des mesures obtenues lors de cette campagne, voire d'être complété par des mesures supplémentaires.

Bien qu'aucun aérogénérateur ne soit implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, le porteur de projet a toutefois mené une analyse par rapport aux effets stroboscopiques potentiels de son parc, allant au-delà des obligations réglementaires en vigueur. Le calcul des ombres projetées fait apparaître une durée d'exposition aux ombres portées supérieure au seuil des 30 heures par an pour des riverains de La Chapelle-Hermier et un dépassement de la durée maximale du seuil des 30 minutes par jour pour les riverains de La Renetière, La Calinière, Le Tinereau et La Chapelle-Hermier. Pour relativiser cette situation, l'étude rappelle que ces simulations ont été réalisées en tenant compte d'hypothèses majorantes. À ce stade, le dossier ne propose pas de mesure visant à adapter le fonctionnement du parc et conditionne une adaptation possible après la mise en service du parc aux éventuelles réactions des riverains.

3.3- Étude de dangers

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

3.4 - Justification du projet

Le dossier expose le contexte général de l'éolien, le contexte énergétique français et les opportunités de développement économique que représente cette filière. L'exposé des effets positifs du projet en matière de réduction de gaz à effets de serre et d'émission de polluants atmosphériques participe à la justification du projet au regard des considérations

environnementales de lutte contre les effets du réchauffement climatique, qui constituent un enjeu qui dépasse largement le cadre local du projet.

Le dossier présente les trois variantes d'implantations qui découlent principalement de la prise en compte de critères paysagers ou liés aux milieux naturels et de considérations liées à la maîtrise foncière.

D'un point de vue strictement réglementaire, les deux variantes (1 et 2) écartées n'auraient pu aboutir dans la mesure où elles présentaient des implantations de machines ne respectant pas la distance minimale de 500 m par rapport à des zones d'urbanisation futures inscrites au PLU. De plus, pour la variante 2 s'y ajoutaient le non-respect des distances d'implantation minimales vis-à-vis des servitudes des faisceaux hertziens ou du couloir de navigation militaire.

Le nombre de machines et la puissance visée diffèrent selon les variantes. Or, entre un parc éolien de 4 aérogénérateurs et un parc de 6 on peut légitimement penser que les impacts seront supérieurs pour ce dernier. Aussi l'exercice de comparaison proposé est biaisé.

Il était attendu que la comparaison soit conduite sur la base de projets respectant à la fois les contraintes réglementaires et servitudes et présentant des implantations différentes avec un même nombre de machines. La diminution du nombre de mâts intervenant alors dans un second temps comme une mesure d'évitement et/ou réduction des impacts.

3.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier rappelle les obligations réglementaires de démantèlement du parc qui s'imposent au porteur de projet.

En fin de période d'exploitation, l'exploitant procédera ou fera procéder au démantèlement du poste de livraison, démontage et évacuation des éléments constitutifs des éoliennes. Les chemins d'accès et aires de grutage seront décaissés, les fondations des éoliennes et les câbles enlevés dans les conditions prévues par la réglementation pour permettre de rendre les terrains compatibles avec l'usage ultérieur qui pourrait alors en être fait.

3.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont présentés au travers de dossiers indépendants permettant au lecteur un accès direct à ce premier niveau d'informations.

Le contenu de ces résumés reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise bien les études auxquelles ils se rapportent. Ces résumés permettent de comprendre le projet et le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit, ses effets et les mesures envisagées.

3.7 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation. La méthodologie requise pour le recueil des données environnementales et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement sont correctement décrites et il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.

Par ailleurs, des informations complémentaires plus détaillées figurent au sein des diverses études annexées (étude acoustique, études faune flore, étude paysagère et simulations visuelles).

Le rédacteur reconnaît que l'activité des chiroptères enregistrée a été quelque peu perturbée par la disparition d'un enregistreur au sol entre mai et juillet, pour autant il ne précise pas dans quelle mesure cette absence de collecte de données sur un secteur particulier sur 3 mois est de nature à fragiliser voire remettre en question l'analyse de l'activité chiroptérologique dans son ensemble.

En ce qui concerne les espèces de haut vol sensibles plus encore au risque de collision (noctules), les écoutes n'ont été réalisées qu'au cours des mois de septembre et octobre, période de migration. La mise en place de l'enregistreur sur le mât de mesures sur la période d'avril à septembre aurait permis de compléter la connaissance par une information supplémentaire sur l'activité chiroptérologique en altitude de cette partie du site, hors période de migration, notamment pour d'autres espèces communes chassant à découvert et pouvant voler à haute altitude comme la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, la sérotine commune. Les enregistrements de l'activité migratrice n'ont porté ainsi que sur un point d'écoute du site correspondant au mât de mesure, excentré par rapport à l'ensemble de l'aire d'implantation possible du parc.

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Globalement l'étude est de bonne qualité, tant pour les milieux naturels que pour le paysage.

Le travail d'inventaire naturaliste a été réalisé sérieusement. Il permet de retranscrire clairement les divers niveaux d'enjeux, notamment pour les oiseaux et chauves souris, d'apprécier les impacts du projet et de comprendre les mesures envisagées. Cependant, quelques limites sont à pointer dans les méthodes pour dresser l'état initial et procéder à une analyse complète des effets du projet pour les chiroptères.

Le dossier a procédé à une analyse complète du paysage en prenant en considération différentes composantes, à diverses échelles et les perceptions du projet éolien depuis de nombreux points de vue. Ce travail permet d'appréhender correctement la perception des machines de grande hauteur dans ce paysage du bas bocage vendéen.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale ont été pris en compte par le porteur de projet.

Le parc envisagé se situe dans l'unité paysagère du bas bocage vendéen plus favorable à l'implantation de l'éolien que d'autres entités paysagères du département. Malgré les impacts résiduels toujours possibles pour les perceptions les plus proches et notamment hors période végétative, la prise en compte de cet enjeu peut être considérée comme satisfaisante quand bien même l'impact de ces installations reste prégnant compte tenu de leur hauteur.

Au regard des différentes espèces d'oiseaux en présence et du niveau de peuplement observé, le projet ne devrait pas présenter des impacts rédhibitoires du fait de ses caractéristiques et notamment de l'espacement des machines. En revanche, en ce qui concerne les chiroptères, bien que le dossier indique que le projet ne soit pas de nature à remettre en cause l'existence des populations locales, les implantations de machines (E1 et E2) les plus proches d'éléments de la trame bocagère auraient dû amener le porteur de projet à poursuivre sa stratégie d'évitement engagée pour l'implantation de l'éolienne E3.

Plusieurs mesures compensatoires au titre du paysage et de la biodiversité nécessitent d'être mises en place sur des terrains de tiers, ce qui suppose une nécessaire contractualisation pour qu'elles puissent être effectives.

Enfin, les mesures de bridage pour les chiroptères, et pour satisfaire au respect des émergences de bruit maximales nocturnes, mériteront le cas échéant d'être complétées par d'autres pour assurer aux populations de quelques habitations riveraines l'absence d'effets stroboscopiques inacceptables du projet.
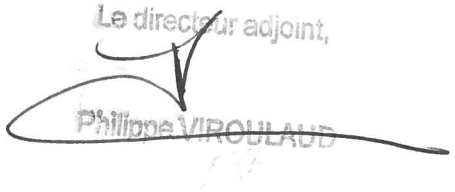
Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement